



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 26 janvier 2017 – TV1/Commission

(affaire T-700/14)

« Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Fourniture de services de production audiovisuelle intégrée, de diffusion et d'archivage – Rejet de l'offre d'un soumissionnaire – Attribution du marché à un autre soumissionnaire – Offre anormalement basse – Obligation de demander des précisions – Obligation de motivation – Transparence – Égalité de traitement et non-discrimination – Erreur manifeste d'appréciation »

1. *Marchés publics de l'Union européenne – Conclusion d'un marché sur appel d'offres – Offre anormalement basse – Obligation du pouvoir adjudicateur d'entendre le soumissionnaire – Examen par le pouvoir adjudicateur du caractère anormalement bas de l'offre – Éléments à prendre en considération*

(Règlement de la Commission n° 1268/2012, art. 139, § 2, et 158, § 4)

(voir points 37, 38, 40, 41, 54, 58, 59)

2. *Marchés publics de l'Union européenne – Procédure d'appel d'offres – Attribution des marchés – Critères d'attribution – Méthode d'évaluation – Pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur – Contrôle juridictionnel – Limites*

(voir points 44, 98-100)

3. *Recours en annulation – Contrôle de légalité – Critères – Prise en compte des seuls éléments de fait et de droit existant à la date d'adoption de l'acte litigieux*

(Art. 263 TFUE)

(voir point 70)

4. *Actes des institutions – Motivation – Obligation – Portée – Appréciation de l'obligation de motivation en fonction des circonstances de l'espèce*

(Art. 263 TFUE et 296 TFUE)

(voir points 79, 80)

5. *Marchés publics de l'Union européenne – Procédure d'appel d'offres – Obligation de respecter les principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence – Portée – Obligation de formulation claire, précise et univoque des conditions et modalités de la procédure d'attribution du marché*

*(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 966/2012, art. 102, § 1)*

*(voir points 94-96)*

6. *Marchés publics de l'Union européenne – Procédure d'appel d'offres – Remise des offres et des demandes de participation – Soumission de variantes – Distinction avec l'utilisation d'écarts permettant d'enrichir une offre*

*(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 966/2012, art. 111)*

*(voir point 156)*

7. *Marchés publics de l'Union européenne – Procédure d'appel d'offres – Attribution des marchés – Offre économiquement la plus avantageuse – Critères d'attribution – Respect des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence – Obligation de fixation d'une pondération pour des sous-critères des critères d'attribution prévus dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché – Absence*

*(Règlement de la Commission n° 1268/2012, art. 149, § 3)*

*(voir points 162, 166, 211, 214)*

8. *Actes des institutions – Motivation – Obligation – Portée – Décision, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public de services, de ne pas retenir une offre – Obligation de communiquer, à la suite d'une demande écrite, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire – Obligation, pour le pouvoir adjudicateur, de fournir une analyse comparative minutieuse de l'offre retenue et de l'offre du soumissionnaire évincé – Absence*

*(Art. 296 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 966/2012, art. 113, § 2 ; règlement de la Commission n° 1268/2012, art. 161, § 2 et 3)*

*(voir points 203, 238, 333, 334, 343)*

9. *Marchés publics de l'Union européenne – Procédure d'appel d'offres – Attribution des marchés – Critères d'attribution – Obligation d'explicitement, dans les documents d'appel d'offres, des éléments pertinents pour l'appréciation des offres par rapport à un critère de qualité, mais présentant un caractère évident pour un soumissionnaire diligent – Absence*

*(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 966/2012, art. 110)*

*(voir point 217)*

10. *Marchés publics de l'Union européenne – Procédure d'appel d'offres – Attribution des marchés – Critères d'attribution – Critère relatif à l'existence d'un service d'assistance et de garde établi à un endroit déterminé dans un État membre – Admissibilité – Violation du principe de non-discrimination en raison de la nationalité – Absence*

*(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 966/2012, art. 110)*

*(voir points 223, 225-227)*

11. *Marchés publics de l'Union européenne – Procédure d'appel d'offres – Attribution des marchés – Offre économiquement la plus avantageuse – Critères d'attribution – Choix par le pouvoir adjudicateur – Critères non exclusivement quantitatifs – Admissibilité – Critère tenant à l'importance de la présentation des offres – Admissibilité*

*(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 966/2012, art. 110 ; règlement de la Commission n° 1268/2012, art. 149, § 2)*

*(voir points 258, 259)*

12. *Recours en annulation – Moyens – Détournement de pouvoir – Notion*

*(Art. 263 TFUE)*

*(voir point 323)*

## **Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission rejetant l'offre soumise par la requérante pour le lot n° IV, intitulé « Diffusion en flux, compression, hébergement et diffusion de contenu », dans le cadre d'un avis de marché portant la référence PO/2014-03/A4 et concernant des « [s]ervices intégrés de production audiovisuelle, de diffusion et d'archivage », de la décision par laquelle la Commission a attribué ce lot au soumissionnaire retenu et du contrat de prestation de services conclu entre la Commission et le soumissionnaire retenu.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) TV1 GmbH est condamnée aux dépens.